

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

PAUL MEURIOT

La population et les lois électorales en France de 1789 à nos jours

Journal de la société statistique de Paris, tome 57 (1916), p. 221-233

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1916__57__221_0

© Société de statistique de Paris, 1916, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV

LA POPULATION

ET

LES LOIS ÉLECTORALES EN FRANCE

DE 1789 A NOS JOURS

(*Suite*) (1)

TROISIÈME PARTIE

LA MONARCHIE CENSITAIRE

De 1814 à 1848, le régime électoral a un caractère purement censitaire. Sans doute, il y avait déjà eu un véritable cens électoral avec les constitutions de 1791 et de l'an III ; mais nous avons vu qu'il était très peu élevé (4^f 50) et n'empêchait pas le « pays légal » d'être fort large (4.300.000 citoyens actifs). D'autre

(1) Voir, *Journal de la Société de Statistique de Paris*, numéro de mai 1916, page 157.

part, la Constitution de l'an X avait aussi établi un régime censitaire étroit, mais il ne s'appliquait qu'au recrutement des collèges électoraux de département. Enfin, dans aucune des constitutions antérieures à la Charte, on n'avait introduit un cens d'éligibilité; la Charte, au contraire, détermine un cens autant pour l'éligibilité que pour l'électorat. La Révolution de 1830 n'y a apporté qu'une légère amélioration; néanmoins, les conséquences qu'elle a eues dans le domaine électoral divisent naturellement en deux parties la période à laquelle nous sommes arrivés : la Restauration et la Monarchie de Juillet.

I — LA RESTAURATION

1^o LOIS ÉLECTORALES ET RÉPARTITION DES SIÈGES PARLEMENTAIRES. — a) *La Charte de 1814*. — La Charte du 4 juin 1814, véritable constitution de la monarchie restaurée, établit un régime nouveau autant pour le droit électoral que pour le mode d'élection. On est électeur à trente ans d'âge et avec un cens de 300 francs d'impôts directs; pour être éligible, il faut quarante ans d'âge et le cens est de 1.000 francs. S'il ne se trouve pas dans le département au moins 50 personnes dans ce cas, le nombre des éligibles sera complété jusqu'à concurrence de ce chiffre par les plus imposés au-dessous de 1.000 francs (art. 38, 39 et 40 de la Charte). Pour le mode d'élection, la Charte ne précise rien; il y est dit seulement (art. 35) que la « Chambre des députés des départements » (on l'appelle ainsi sous la Restauration) sera composée de députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par les lois. L'article 36 ajoute que « chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent ». Ainsi, tout en annonçant une innovation de ce côté, la Charte avait l'air de garder le *statu quo*. En effet, parmi les articles transitoires, l'article 75 stipule que « les députés qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger jusqu'à remplacement ». Cela veut-il dire que toute l'assemblée sera prochainement renouvelée? Nullement, puisque l'article 76 dit que « le premier renouvellement d'un cinquième de la Chambre aura lieu en 1816, suivant l'ordre établi par les séries », c'est-à-dire en vertu de la Constitution de l'an X. Ainsi la Chambre des Députés, au début de la Restauration, n'est, sous un autre nom, que le Corps législatif de l'Empire : Louis XVIII pouvait-il moins faire pour l'assemblée qui venait de le rétablir? Mais cette Chambre disparaît avec la première Restauration et est remplacée par la Chambre des Cent-Jours élue suivant le régime de l'Acte additionnel, dont nous avons parlé plus haut.

b) *Les élections de 1815*. — Louis XVIII rétabli pour la seconde fois se trouvait donc en présence de deux Chambres, l'une qu'il ne pouvait reconnaître puisqu'elle était l'œuvre des Cent-Jours, l'autre que la Charte de 1814 avait bien reconnue, mais alors sans autorité et d'ailleurs d'un loyalisme suspect. Une nouvelle Chambre est convoquée et, cette fois, un régime électoral nouveau est établi, non par une loi, mais par une simple ordonnance (13 juillet 1815). Le Roi avait, il est vrai, l'air de s'en excuser sur les circonstances « qui voulaient une représentation plus nombreuse et émanant plus directement des collèges électoraux ». C'était exact en ce sens que les députés étaient vraiment

élus et non plus choisis par le Sénat; vrai encore puisque la nouvelle Chambre allait être sensiblement plus nombreuse que l'ancien Corps législatif.

Quel fut donc le régime électoral de 1815? Les collèges d'arrondissement et de département étaient maintenus; mais les collèges d'arrondissement proposaient, en quelque sorte, les députés; ils élisaient chacun un nombre de candidats égal au nombre des députés du département et, parmi eux, le collège électoral de département devait choisir au moins la moitié des députés. Si le nombre total des députés du département était impair, le partage se faisait à l'avantage de la portion qui devait être choisie sur la liste des collèges d'arrondissement. Pour les électeurs comme pour les éligibles, l'ordonnance de 1815 abaissait l'âge réclamé par la Charte : il était uniformément de vingt-cinq ans. Enfin, de même que l'ordonnance de 1815 maintenait les collèges électoraux de 1802, elle maintenait aussi les adjonctions de 1802 et 1806 et celles-ci furent accrues par l'ordonnance du 21 juillet 1815 qui autorisait le Gouvernement à ajouter encore 10 membres aux collèges d'arrondissement et 20 aux collèges de département. C'était mettre à la discrétion du pouvoir les élections dont devait sortir la « Chambre introuvable ». De plus, si l'âge était abaissé pour les députés, le cens d'éligibilité de la Charte était conservé; les députés élus étaient tenus de produire à la Chambre un relevé de leurs contributions directes constatant qu'elles s'élevaient au moins à 1.000 francs (1).

La Chambre élue en août 1815 était moins nombreuse que celle de l'Acte additionnel, mais elle l'était plus que le Corps législatif qu'elle remplaçait. Elle comptait 402 membres, total bientôt réduit à 395 à cause des pertes territoriales subies en novembre 1815 (deuxième traité de Paris). Pas plus que l'Acte additionnel ni que la Charte, l'ordonnance du 13 juillet 1815 ne stipule rien qui proportionne la représentation parlementaire à la population; elle donne simplement un tableau de la répartition des sièges. Mais il est visible que la proportion existe. Le département le plus peuplé, le Nord, à cette époque, obtient 12 sièges; la Seine, 10; la Seine-Inférieure et le Pas-de-Calais en ont respectivement 9 et 8. Le total de 7 députés est accordé aux départements de plus de 500.000 âmes; le taux minimum — 2 députés — est celui des départements les moins peuplés : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Lozère et Pyrénées-Orientales. Dans près du tiers des départements, 26, le total des mandats est de quatre; il est de trois dans 23 départements, de six dans 13 et de cinq dans 7 seulement. Si l'on admet pour une population d'environ 30 millions un quotient de 70.000 habitants, on constate qu'il est généralement observé : on le retrouve exactement pour les dix départements les plus petits et les dix départements les plus peuplés à cette époque.

Cette Chambre de 1815, la « Chambre introuvable », vota une nouvelle loi électorale. Contrairement aux bourgeois libéraux qui voulaient alors restreindre le droit de suffrage, la majorité ultra-royaliste le voulait étendre aux masses surtout paysannes. Aussi la loi adoptée par la Chambre en mars 1816

(1) A ce propos, un ancien émigré se plaignait de n'être pas éligible, tandis que l'acquéreur de ses biens l'était. Voir *Archives Nationales* F^{1c} III, Seine, 1815. C'est à ce fonds que nous empruntons la plupart des renseignements que les publications officielles ne nous fournissent pas.

abaissait-elle le cens électoral à 50 francs; elle établissait le suffrage à deux degrés au canton d'abord, puis au chef-lieu du département, et elle admettait le renouvellement intégral de la Chambre. On aurait eu ainsi un corps électoral de deux millions d'électeurs primaires. Mais cette loi fut rejetée par les pairs et le Roi ne tarda pas à mettre fin à l'existence de la Chambre introuvable par l'ordonnance du 5 septembre 1816.

c) *Les élections de 1816.* — Cette ordonnance, en même temps qu'elle dissolvait la Chambre, modifiait aussi le régime électoral. Comme en 1815 sans doute, les deux catégories de collèges subsistent et ceux de département choisissent les députés sur la liste dressée par les collèges d'arrondissement; il est simplement dit que là où il n'y aura qu'un représentant à élire, le collège de département pourra le prendre hors la liste des arrondissements. Le cens d'éligibilité est toujours de 1.000 francs. Mais, sur deux points, l'ordonnance de 1816 marque un retour à la Charte de 1814. D'abord pour l'âge : les députés doivent avoir au moins quarante ans, ensuite pour le nombre des représentants. On revient, en effet, à une unité près, au chiffre de 1814, soit à celui du Corps législatif de l'Empire. Il y avait 258 députés et les départements retrouvaient le même quantum de députation que deux ans auparavant. Notons seulement une exception : les Basses-Pyrénées avaient trois députés au lieu de deux. Bien entendu, comme l'effectif de la Chambre baissait de 395 à 258, il y avait réduction de sièges dans tous les départements, excepté les Basses-Pyrénées. En ce qui concerne la proportion des sièges à la population des départements, nous ne pouvons que renvoyer aux remarques que nous avons faites plus haut à propos de la répartition des sièges en 1802, avec cette observation que, dans la répartition de 1816, il n'a été tenu aucun compte du mouvement de la population depuis 1801. Mais pouvait-il en être autrement, vu le caractère si imprécis des dénombremens d'alors?

d) *La loi électorale de 1817.* — Jusqu'ici la loi électorale que promettait la Charte avait été remplacée par des ordonnances. La loi du 5 février 1817 mit un terme à cette situation. Elle n'institue ni un régime électoral nouveau ni une nouvelle répartition des sièges; elle innove seulement quant au mode d'élection des députés. Cette fois, il n'y a plus deux sortes de collèges; tous les électeurs, c'est-à-dire les citoyens payant 300 francs d'impôts directs et âgés de trente ans ne forment plus qu'un seul et même collège par département; on le sectionne seulement quand il y a plus de 600 électeurs, mais cela ne rompt pas l'unité du collège. De plus, et cette réforme était encore plus importante, l'unité de collège avait pour conséquence l'élection directe des députés. Ainsi, quelle qu'ait été la restriction du « pays légal » sous la Restauration, elle a introduit, et cela de façon définitive, l'élection directe.

Quant au nombre des députés, il reste le même qu'en 1816, c'est-à-dire comme en 1814, 258, et leur répartition est aussi la même. La durée du mandat législatif est de cinq ans et la Chambre se renouvelle chaque année par cinquième. A cette fin, l'ordonnance du 27 novembre 1816, complétée par la loi du 22 janvier 1817, avait réparti les départements en cinq séries : A, B, C, D, E, dont la date de renouvellement fut fixée par le tirage au sort. Mais, dans

chaque d'elles, l'ordre des départements n'est pas, comme dans nos trois séries sénatoriales actuelles, indiqué par l'alphabet, mais les séries renferment des départements appartenant aux diverses régions du royaume, de façon, disait l'ordonnance, que « deux départements limitrophes ne soient pas la même année appelés à procéder aux élections ». Ce mode de répartition nous semble plus juste que celui que nous avons adopté pour le Sénat; nous aurons l'occasion de revenir sur cette question.

e) *La loi du double vote.* — La loi électorale de 1817 n'eut elle-même qu'une brève existence. On sait comment le Gouvernement, effrayé des élections libérales et sous le coup de l'assassinat du duc de Berry, dut céder aux injonctions des ultra-royalistes et faire voter la loi dite « du double vote » (30 juin 1820). La durée de la législature fut ensuite portée à sept ans (1824). La nouvelle loi rétablissait les deux catégories de collèges : arrondissement et département, sans toucher cependant au principe de l'élection directe. Les collèges d'arrondissement comprenaient tous les électeurs à 300 francs et nommaient 258 députés; les collèges de département comprenaient seulement les plus imposés en nombre égal au quart des électeurs inscrits du département : ils élisaient les 172 députés nouveaux. La Chambre se composait donc désormais de 430 membres, chiffre qu'elle conserva jusqu'à la fin de la Restauration. Sous ce régime, le nombre des députés a donc beaucoup varié et voici un résumé de ces variations :

| | |
|---|--------------|
| En 1814. Régime électoral de 1802, conservé par la Charte | 258 députés. |
| 1815. Ordonnance du 13 juillet | 395 — |
| 1816. — du 5 septembre. | } 258 — |
| 1817. Loi électorale du 5 février | |
| 1820. Loi du double vote (30 juin 1820). | 430 — |

Évidemment la loi de 1820 s'inspirait de l'Acte additionnel qui avait distingué la représentation des deux collèges, mais dans un sens beaucoup plus restrictif, puisque les électeurs des collèges d'arrondissement payaient déjà un cens assez élevé. En outre, en 1815, chaque arrondissement administratif avait formé un collège électoral; en 1820, les collèges d'arrondissement étaient au nombre de 258 et par conséquent moins nombreux sensiblement que les arrondissements administratifs (363). Il fallut donc découper dans les départements des arrondissements électoraux spéciaux et cela était l'œuvre du Gouvernement et non du Parlement. Cette opération affecta la presque totalité des départements, 79. Dans les sept autres, il n'y avait qu'un seul collège, celui du département, et on y pratiquait la loi de 1817. Ces départements étaient ceux qui n'avaient qu'un député ou dont le total des électeurs ne dépassait pas 300 ou ceux qui comprenaient cinq arrondissements sans compter plus de 400 électeurs.

A l'exception de la Corse, en raison de son chiffre plus particulièrement faible d'électeurs, tous les départements recevaient un supplément de sièges. Dans plus de la moitié — 44 — ce supplément était de 2 sièges; dans 21 départements, il ne dépassait pas l'unité; il était de 3 dans 17 départements et de 4 dans trois départements seulement : Nord, Seine et Seine-Inférieure. C'étaient les trois départements les plus peuplés, mais il y avait toutefois déjà

entre les deux derniers une différence de 170.000 habitants. De même, parmi les autres départements, il n'y avait souvent pas de rapport entre la distribution des nouveaux sièges et la population. L'Ardèche avec plus de 300.000 âmes ne se voyait donner qu'un siège comme les Hautes-Alpes, avec 120.000; et l'Aude, avec plus de 250.000, en recevait deux. Pareillement, trois sièges étaient attribués à l'Ille-et-Vilaine et seulement deux aux Côtes-du-Nord, avec une population peu différente, et même à l'avantage de ce dernier département. Assurément, les départements les plus peuplés bénéficiaient, dans l'ensemble, de la loi ou plutôt de la répartition des nouveaux mandats. Les dix départements les moins peuplés ne gagnaient globalement que 9 sièges, tandis que cette adjonction était de 31 pour l'ensemble des dix plus grands départements. Cela donnait pour l'une et l'autre catégorie un siège de plus par 200.000 âmes environ. Mais la loi de 1820 n'invoquait nullement, cela va sans dire, le principe de la population et, du reste, l'étroitesse du droit de vote dans les collèges de département mettait le bénéfice de l'augmentation des sièges à la discrétion d'un nombre infime d'électeurs. C'était là tout le secret de la loi.

Cette loi de 1820 était, suivant le mot de M. de Serres, un répit de dix ans accordé aux Bourbons. Il vint un moment où elle fut trouvée trop libérale, et l'une des ordonnances du 25 juillet 1830 modifiait, en effet, le régime électoral. Elle excluait la patente du total des impôts directs exigés par le cens; ce qui privait du droit électoral un grand nombre de commerçants; de plus, les collèges d'arrondissement n'étaient plus directement leurs députés, mais, comme en 1815, ils choisissaient un nombre de candidats égal au total des députés du département, et le collège de département élisait, parmi eux, au moins la moitié des députés. Cette violation de la loi de 1817 amena la Révolution de 1830 et la fin des Bourbons.

On trouvera dans le tableau suivant (VI), la répartition des sièges parlementaires par département d'après les lois électorales de la Restauration.

2^o LE « PAYS LÉGAL » SOUS LA RESTAURATION. — Nous avons maintenant à voir quel était le nombre des électeurs sous la Restauration et son rapport à l'ensemble de la nation (1). Vers 1817, au moment du vote de la loi électorale et dans les premiers temps de son exécution, le total des électeurs était d'environ 102.000, soit 3,30 pour 1.000 habitants. Et cette proportion déjà si faible diminue encore dans les années suivantes; car, aux élections de juin 1830, on ne compte plus que 92.500 électeurs. Ce fait était dû soit aux dégrèvements d'impôts, soit aux difficultés suscitées par l'Administration pour l'inscription sur les listes électorales (2). L'oscillation du total des imposés autour de la limite de 300 francs d'impôts directs provoquait dans ces listes de fréquentes variations.

(1) Le tableau VII, que nous donnons plus loin, est une combinaison des chiffres publiés par le *Moniteur* (janv. 1817) et de ceux que nous avons trouvés aux Archives nationales (fonds F^{ic} III).

(2) Par exemple, dans le Calvados, le nombre des électeurs était de 2.295 en 1817; il est de 2.907 en 1820 et de 2.400 seulement en 1828 (Arch. nat. F^{ic} III Calvados. 5).

TABLEAU VI

Nombre des députés par départements sous la Restauration.

| Départements | 1815 | 1816 et 1817 | 1820 | |
|-------------------------------|--|--|---|-----|
| | D'après l'ordonnance du 13 juillet 1815 | Ordonnance du 5 septembre 1816 et loi électorale du 5 février 1817 | Loi du double vote du 25 juin 1820 (*) | |
| Ain | 7 | 3 | 5 | (2) |
| Aisne | 6 | 4 | 6 | (2) |
| Allier | 3 | 2 | 4 | (2) |
| Alpes (Basses-) | 2 | 1 | 2 | (1) |
| Alpes (Hautes-) | 2 | 1 | 2 | (1) |
| Ardèche | 3 | 2 | 3 | (1) |
| Ardennes | 4 | 2 | 3 | (1) |
| Ariège | 3 | 2 | 3 | (1) |
| Aube | 3 | 2 | 3 | (1) |
| Aude | 3 | 2 | 4 | (2) |
| Aveyron | 4 | 3 | 5 | (2) |
| Bouches-du-Rhône | 4 | 3 | 5 | (2) |
| Calvados | 6 | 4 | 7 | (3) |
| Cantal | 3 | 2 | 3 | (1) |
| Charente | 4 | 3 | 5 | (2) |
| Charente-Inférieure | 5 | 4 | 7 | (3) |
| Cher | 3 | 2 | 4 | (2) |
| Corrèze | 3 | 2 | 3 | (1) |
| Corse | 4 | 2 | 2 | |
| Côte-d'Or | 5 | 3 | 5 | (2) |
| Côtes-du-Nord | 7 | 4 | 6 | (2) |
| Creuse | 3 | 2 | 3 | (1) |
| Dordogne | 6 | 4 | 7 | (3) |
| Doubs | 3 | 2 | 4 | (2) |
| Drôme | 3 | 2 | 3 | (1) |
| Eure | 6 | 4 | 7 | (3) |
| Eure-et-Loir | 4 | 2 | 4 | (2) |
| Finistère | 6 | 4 | 6 | (2) |
| Gard | 4 | 3 | 5 | (2) |
| Haute-Garonne | 6 | 4 | 7 | (3) |
| Gers | 4 | 3 | 5 | (2) |
| Gironde | 7 | 5 | 8 | (3) |
| Hérault | 4 | 3 | 6 | (2) |
| Ille-et-Vilaine | 7 | 4 | 7 | (3) |
| Indre | 3 | 2 | 3 | (1) |
| Indre-et-Loire | 4 | 2 | 4 | (2) |
| Isère | 5 | 4 | 6 | (2) |
| Jura | 4 | 2 | 3 | (1) |
| Landes | 3 | 2 | 3 | (1) |
| Loir-et-Cher | 3 | 2 | 3 | (1) |
| Loire | 4 | 3 | 5 | (2) |

(*) Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des députés élus par les collèges de département.

| Départements | 1815 | 1816 et 1817 | 1820 |
|-------------------------------|--|--|--|
| | D'après l'ordonnance du 13 juillet 1815 | Ordonnance du 5 septembre 1816 et loi électorale du 5 février 1817 | Loi du double vote du 25 juin 1820 |
| Haute-Loire | 3 | 2 | 3 (1) |
| Loire-Inférieure | 6 | 4 | 6 (2) |
| Loiret | 4 | 3 | 5 (2) |
| Lot | 4 | 4 | 6 (2) |
| Lot-et-Garonne | 4 | 3 | 5 (2) |
| Lozère | 2 | 1 | 2 (1) |
| Maine-et-Loire | 6 | 4 | 7 (3) |
| Manche | 7 | 4 | 7 (3) |
| Marne | 4 | 3 | 5 (2) |
| Marne (Haute-) | 3 | 2 | 4 (2) |
| Mayenne | 4 | 3 | 5 (2) |
| Meurthe | 4 | 3 | 5 (2) |
| Meuse | 4 | 2 | 4 (2) |
| Morbihan | 6 | 4 | 6 (2) |
| Moselle | 7 | 4 | 7 (2) |
| Nièvre | 3 | 2 | 4 (2) |
| Nord | 12 | 8 | 12 (4) |
| Oise | 4 | 3 | 5 (2) |
| Orne | 5 | 4 | 7 (3) |
| Pas-de-Calais | 8 | 4 | 7 (3) |
| Puy-de-Dôme | 7 | 4 | 7 (3) |
| Pyrénées (Basses-) | 5 | 3 | 5 (2) |
| Pyrénées (Hautes-) | 3 | 2 | 3 (1) |
| Pyrénées-Orientales | 2 | 1 | 2 (1) |
| Rhin (Bas-) | 7 | 4 | 6 (2) |
| Rhin (Haut-) | 6 | 3 | 5 (2) |
| Rhône | 5 | 3 | 5 (2) |
| Saône (Haute-) | 4 | 2 | 3 (1) |
| Saône-et-Loire | 6 | 4 | 7 (3) |
| Sarthe | 5 | 4 | 7 (3) |
| Seine | 10 | 8 | 12 (4) |
| Seine-et-Marne | 4 | 3 | 5 (2) |
| Seine-et-Oise | 6 | 4 | 7 (3) |
| Seine-Inférieure | 9 | 6 | 10 (4) |
| Sèvres (Deux-) | 3 | 2 | 3 (1) |
| Somme | 6 | 4 | 7 (3) |
| Tarn | 4 | 2 | 4 (2) |
| Tarn-et-Garonne | 3 | 2 | 4 (2) |
| Var | 4 | 3 | 5 (2) |
| Vaucluse | 3 | 2 | 3 (1) |
| Vendée | 4 | 3 | 5 (2) |
| Vienne | 3 | 2 | 4 (2) |
| Vienne (Haute-) | 3 | 2 | 4 (2) |
| Vosges | 4 | 3 | 5 (2) |
| Yonne | 4 | 3 | 5 (2) |
| Total | 402 (*) | 258 | 430 (172) |

(*) Total réduit à 395 par suite des pertes territoriales du second traité de Paris (nov. 1815).

Et le pays légal, si restreint fût-il, se réduisait encore, depuis la loi du double vote, à un autre pays légal, en quelque sorte superposé au premier et constitué par le quart des électeurs les plus imposés, soit environ 25.000 contribuables, qui nommaient 172 députés ou les deux cinquièmes de la Chambre. Ce collège était pris dans l'ensemble du département et non dans chaque arrondissement en particulier, ce qui avantagait les arrondissements les plus riches.

La répartition des électeurs par département n'est pas seulement intéressante au point de vue politique, mais elle offre un coup d'œil sur l'état économique et social de nos départements à cette époque, le pouvoir électoral étant fonction de la richesse et surtout de la richesse foncière. Dans quatorze départements, il y avait moins de 500 électeurs; c'étaient des départements peu peuplés ou peu riches, ceux des Alpes avec la Corse, des Pyrénées, du Massif Central (Creuse, Haute-Loire, Aveyron, Lozère), quelques-uns de l'Est (Aube, Vosges) et en Bretagne le Morbihan. Dans certains de ces départements, la proportion des électeurs à la population était des plus faibles : de 1 pour 1.000 habitants dans le Morbihan, les Vosges, les Basses-Alpes, de moins de 1 ‰ dans les Hautes-Alpes, les Basses-Pyrénées et les Hautes-Pyrénées; enfin, le minimum était donné par la Corse avec 0,2 électeurs par 1.000 habitants. Elle n'avait, en effet, que 39 électeurs.

Dans plus du tiers des départements — 38 — on comptait plus de 1.000 électeurs, et parmi ceux-ci, 11 en avaient plus de 2.000 : Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Gironde, Moselle, Nord, Saône-et-Loire, Seine et Seine-Inférieure. Il suffit de citer ces départements pour voir qu'il n'y a pas de corrélation absolue entre le total des électeurs et la population. Dans la Seine, il y avait par 1.000 habitants plus de 15 électeurs; cette proportion était de près de 9 dans l'Eure-et-Loir, de 8 dans les Bouches-du-Rhône, de 6 dans la Seine-Inférieure, de moins de 5 dans la Gironde et le Calvados.

Deux provinces de richesse inégale, la Bretagne et la Normandie, font aussi un contraste électoral très frappant. Dans la première, le chiffre global des électeurs n'était que de 3.567 pour une population de 2.400.000 âmes, soit à peine 1,5 électeurs par 1.000 habitants; en Normandie, il y avait 11.750 électeurs pour 2.600.000 habitants, soit 4,5 électeurs par 1.000 habitants, proportion triple de la précédente. En général, dans la province, le taux des électeurs est élevé dans les régions de richesse foncière, agricole ou viticole. Ce que nous venons de dire de la Normandie s'applique à l'Eure-et-Loir qui, avec moitié moins d'habitants, avait autant d'électeurs que la Gironde; dans l'Indre-et-Loire et le Loiret, la proportion des électeurs était également très forte (6 pour 1.000 habitants) et de même dans les départements essentiellement viticoles du Midi, l'Aude et l'Hérault, où elle était de 7,3 et 6 par 1.000 habitants, respectivement. Mais le nombre des électeurs n'avait pas d'influence sur la répartition des députés qui était, nous l'avons vu, basée surtout sur le chiffre de la population. Tout au plus peut-on remarquer que, lors de la distribution des nouveaux sièges de département en 1820, certains départements ont paru bénéficier du total de leurs électeurs. Par exemple, à population égale, le Calvados

reçoit 3 sièges supplémentaires et le Finistère seulement 2; l'Eure de même, par opposition au Morbihan, etc.

Si le total des électeurs était fort restreint, combien plus encore l'était celui des éligibles avec un cens de 1.000 francs ! En 1817, le nombre de ces personnes âgées d'au moins quarante ans — âge de l'éligibilité — ne dépassait guère 16.000 pour l'ensemble du pays, soit 5 par 10.000 âmes et 15,7 par 100 électeurs. Dans dix départements, le contingent des éligibles était de moins de 50 et par conséquent devait être complété jusqu'à ce chiffre par les plus imposés au-dessous de 1.000 francs; c'étaient le Var avec 48 unités, la Corrèze avec 41, les Basses-Pyrénées et les Vosges avec chacun 36, l'Ardèche et la Lozère avec chacun 26, les Basses-Alpes avec 17, les Hautes-Pyrénées avec 9, les Hautes-Alpes avec 7 et enfin la Corse avec 1, qui était le général Sébastiani ! C'étaient là des départements pauvres et où le rapport des électeurs à la population, nous l'avons vu, était très faible.

Il paraît cependant n'y avoir pas de corrélation entre la proportion des électeurs et celle des éligibles, et ici encore nous nous trouvons en présence d'un phénomène intéressant d'économie sociale. Prenons, par exemple, les dix départements où la proportion des imposés à 1.000 francs est la plus élevée : Seine-et-Marne (38,5 pour 100 électeurs), Vendée (37,3), Nièvre et Morbihan (30,2), Aisne (28,5), Eure (27), Loir-et-Cher, Allier, Oise et Orne (plus de 26 %). Leur proportion d'éligibles est donc fort au-dessus de la moyenne générale de la France, 15,7 %. Or, à l'exception de l'Eure dont il a été question plus haut, tous ces départements ont un nombre d'électeurs assez peu considérable. Quatre dépassent à peine la moyenne de la France (3 pour 1.000 habitants), cinq autres sont au-dessous avec un minimum de 1 % dans le Morbihan. Au contraire, dans certains départements où nous avons constaté une forte proportion d'électeurs, Eure-et-Loir, Bouches-du-Rhône, Aude, Indre-et-Loire, la proportion des éligibles est peu élevée, de 10 à 13 % des électeurs seulement. Cette double disproportion s'explique par le régime de la propriété : le nombre des électeurs est en raison directe de sa division, celui des éligibles en raison inverse. Un exemple frappant du phénomène nous est fourni par la Bretagne, réserve faite du département d'Ille-et-Vilaine qui diffère assez sensiblement d'ailleurs du reste de la région. Les départements bretons ont une moyenne d'électeurs très faible (de 1 à 1,5 pour 1.000 habitants) et leur proportion d'éligibles est, par contre, très forte, de 25 à 30 pour 100 électeurs. Dans certains départements riches cependant, mais où le développement industriel créait déjà une population ouvrière assez nombreuse, la proportion des électeurs et des éligibles était également médiocre; c'était le cas des départements alsaciens du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

TABLEAU VII

Électeurs (cens : 300 francs; âge : 30 ans) par département, vers 1847.

| Départements | Électeurs | |
|------------------------------|-----------|------------------------|
| | Total | Par 1.000 habitants |
| Ain. | 596 | 2 |
| Aisne. | 1.416 | 3,2 |
| Allier. | 784 | 2,8 |
| Alpes (Basses-) | 148 | 1 |
| Alpes (Hautes-) | 106 | 0,8 |
| Ardèche. | 547 | 1,8 |
| Ardennes | 554 | 2 |
| Ariège. | 353 | 1,5 |
| Aube | 494 | 2,2 |
| Aude | 1.835 | 7,3 |
| Aveyron. | 1.438 | 4,2 |
| Bouches-du-Rhône | 2.734 | 8 |
| Calvados. | 2.295 | 4,7 |
| Cantal. | 849 | 3,4 |
| Charente | 1.302 | 3,8 |
| Charente-Inférieure. | 2.821 | 7 |
| Cher | 962 | 4 |
| Corrèze | 584 | 2,2 |
| Corse (en 1819) (1). | 39 | 0,2 |
| Côte-d'Or | 1.399 | 4 |
| Côtes-du-Nord | 707 | 1,3 |
| Creuse. | 452 | 2 |
| Dordogne | 1.392 | 1,5 |
| Doubs. | 653 | 1,8 |
| Drôme | 676 | 2,5 |
| Eure | 2.572 | 6,1 |
| Eure-et-Loir. | 2.276 | 9 |
| Finistère | 574 | 1,2 |
| Gard | 679 | 2,1 |
| Garonne (Haute-) | 1.471 | 3,8 |
| Gers | 1.314 | 4,3 |
| Gironde. | 2.165 | 4,1 |
| Hérault | 1.864 | 5,8 |
| Ille-et-Vilaine | 1.005 | 1,8 |
| Indre. | 615 | 2,6 |
| Indre-et-Loire | 1.680 | 6 |
| Isère | 1.293 | 2,1 |
| Jura | 632 | 2,1 |
| Landes | 521 | 2 |
| Loir-et-Cher. | 820 | 3,5 |
| Loire | 920 | 2,8 |
| Loire (Haute-) | 424 | 1,5 |
| Loire-Inférieure | 876 | 2 |
| Loiret. | 1.657 | 6,4 |
| Lot. | 706 | 2,5 |

(1) Ce département offrait cette particularité bizarre que le total des électeurs y était inférieur à celui des éligibles, fixé légalement au minimum de 50.

| Départements | Électeurs | |
|-------------------------------|----------------|---------------------------|
| | Total | Par 1.000 habitants |
| Lot-et-Garonne. | 1.536 | 4,8 |
| Lozère | 228 | 1,7 |
| Maine-et-Loire | 1.443 | 3,3 |
| Manche | 1.639 | 2,8 |
| Marne | 1.100 | 3,7 |
| Marne (Haute-) | 484 | 2,1 |
| Mayenne | 1.273 | 3,7 |
| Meurthe | 701 | 2,1 |
| Meuse | 551 | 1,8 |
| Morbihan | 405 | 1 |
| Moselle | 2.113 | 5,5 |
| Nièvre | 635 | 2,5 |
| Nord | 2.161 | 2,6 |
| Oise | 1.154 | 3,1 |
| Orne | 1.170 | 2,7 |
| Pas-de-Calais | 1.920 | 3 |
| Puy-de-Dôme | 1.413 | 2,5 |
| Pyrénées (Basses-) | 320 | 0,8 |
| Pyrénées (Hautes-) | 152 | 0,7 |
| Pyrénées-Orientales | 450 | 3,2 |
| Rhin (Bas-) | 568 | 1,1 |
| Rhin (Haut-) | 575 | 1,6 |
| Rhône | 1.681 | 4,4 |
| Saône (Haute-) | 517 | 1,6 |
| Saône-et-Loire | 2.175 | 4,3 |
| Sarthe | 1.603 | 3,8 |
| Seine | 12.842 | 15,6 |
| Seine-Inférieure | 4.073 | 6 |
| Seine-et-Marne | 992 | 3,2 |
| Seine-et-Oise | 960 | 2,3 |
| Sèvres (Deux-) | 992 | 3,5 |
| Somme | 1.887 | 3,7 |
| Tarn | 588 | 1,7 |
| Tarn-et-Garonne | 919 | 3,8 |
| Var | 591 | 1,9 |
| Vaucluse | 561 | 2,5 |
| Vendée | 735 | 2,3 |
| Vienne | 1.077 | 4,1 |
| Vienne (Haute-) | 1.016 | 3,7 |
| Vosges | 365 | 1 |
| Yonne | 931 | 2,8 |
| Total | 101.846 | 3,39 |

3^o PARIS ET LA SEINE. — Il nous faut dire un mot du département de la Seine en particulier.

Comme dans l'ensemble du pays, le total des électeurs n'y a pas augmenté, à l'époque de la Restauration. De 12.842 en 1871, on le voit s'abaisser à 9.983 en 1820 et il demeure le même en 1830 (10.023). La proportion des électeurs à la population qui était de 12,4 pour 1.000 habitants en 1817, n'était plus, en 1830, que de 10,6 dans le département de la Seine. D'après la loi de 1820, la Seine formait huit collèges d'arrondissement (Voir le tableau VIII). Sauf les

TABLEAU VIII
Collèges électoraux de la Seine en 1820.

| COLLÈGES | ARRONDISSEMENTS correspondants | ÉLECTEURS | | ACCROISSEMENT (+) ou DIMINUTION (-) des électeurs | POPULATION | | ACCROISSEMENT ou DIMINUTION 1817-1831 | ÉLECTEURS pour 1.000 habitants en 1830 |
|----------|------------------------------------|-----------|--------|--|------------|---------|--|---|
| | | 1820 | 1830 | | 1817 | 1831 | | |
| I | 1 ^{er} et 4 ^e | 1.673 | 1.642 | — 31 | 97.000 | 112.000 | + 15.000 | 14,6 |
| II | 2 ^e | 1.480 | 1.627 | + 147 | 65.000 | 75.000 | + 10.000 | 21,7 |
| III | 3 ^e et 5 ^e | 1.493 | 1.558 | + 65 | 100.000 | 118.000 | + 18.000 | 13,2 |
| IV | 6 ^e et 8 ^e | 1.482 | 1.500 | + 18 | 143.000 | 154.000 | + 11.000 | 10,0 |
| V | 7 ^e et 9 ^e | 1.228 | 1.154 | — 74 | 98.000 | 103.000 | + 5.000 | 11,2 |
| VI | 10 ^e | 817 | 839 | + 22 | 76.000 | 81.000 | + 8.000 | 10,0 |
| VII | 11 ^e et 12 ^e | 1.270 | 1.141 | — 129 | 128.000 | 128.000 | " | 9,0 |
| VIII | Banlieue | 540 | 562 | + 22 | 93.000 | 164.000 | + 71.000 | 3,5 |
| TOTAL | | 9.983 | 10.023 | + 40 | 806.000 | 948.000 | + 142.000 | 10,6 |

II^e et X^e arrondissements, qui constituaient chacun un collège électoral séparé, les autres étaient réunis deux par deux dans une même circonscription, et la banlieue n'en formait qu'une seule. La population, comme le nombre des électeurs, variait beaucoup d'un collège à un autre. De 1817 à 1831, la population de la Seine avait augmenté de 142.000 unités; mais cela ne pouvait donner lieu à aucun changement dans la répartition des sièges, la loi étant muette à ce sujet. Le total des électeurs n'avait pas varié de 1820 à 1830; il n'y avait qu'une augmentation un peu sensible dans le 2^e collège correspondant au II^e arrondissement. C'était, du reste, celui où la proportion des électeurs était de beaucoup la plus forte, 21,7 pour 1.000 habitants, tandis qu'elle n'était que de 10,6 dans l'ensemble du département, et de 12,1 ‰ dans Paris même. C'était le quartier du riche commerce, Chaussée-d'Antin et Palais-Royal notamment. Partout ailleurs, le taux des électeurs était sensiblement inférieur. Il était le même à peu près — de 13 à 14 pour 1.000 habitants — dans les 1^{er} et 3^e collèges, formés, le premier, des I^{er} et IV^e arrondissements, le second, des III^e et V^e, soit toute la région de Paris s'étendant du Mail aux Champs-Élysées et correspondant partiellement aux I^{er}, II^e et VIII^e arrondissements actuels, Il n'y avait que 10 à 11 électeurs par 1.000 habitants dans les 4^e, 5^e et 6^e collèges; le 4^e comprenait les VI^e et VIII^e arrondissements (le Marais, Porte-Saint-Denis, Popincourt, etc.); le 5^e correspondait aux VII^e et IX^e arrondissements (la Cité, l'Arsenal, Sainte-Avoie, etc.). Le 2^e et le 6^e collège, nous l'avons dit, ne renfermaient chacun qu'un arrondissement, les II^e et X^e. Leur population était au-dessous des autres circonscriptions; ils correspondaient, partiellement il est vrai, le 2^e collège à la Chaussée-d'Antin, le 6^e au faubourg Saint-Germain. De tous les collèges électoraux purement parisiens, c'était le 7^e qui détenait la plus faible proportion d'électeurs, 9 pour 1.000 habitants; il correspondait à peu près aux V^e et VI^e arrondissements d'aujourd'hui. C'était alors des quartiers plutôt ouvriers; il en était de même de la banlieue; aussi cette 8^e circonscription, qui était la plus peuplée, 164.000 âmes, soit le double et plus que les 2^e et 6^e, et qui avait gagné plus de 70.000 unités depuis 1817, n'avait-elle qu'une proportion infime d'électeurs, 3,5 par 1.000 habitants.

(A suivre.)

P. MEURIOT.